

**ARRÊTÉ N° 2023- 039 PV**  
**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**Parcelle section AV 23 , 1 impasse Bonchamps.**

- VU la demande en date du 09 Mars 2023 par laquelle le Cabinet MILCENT-PETIT, géomètre-expert DPLG, demeurant 18 rue des Artisans, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.  
Pour définir l'alignement de la propriété cadastrée AV 23, 1 impasse Bonchamps.  
VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,  
VU le Code général des Collectivités Territoriales  
VU l'état des lieux  
VU le plan d'alignement joint

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Alignement**

L'alignement demandé au droit des parcelles précitées est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de l'impasse Bonchamps, l'alignement est matérialisé conformément au plan annexé.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement**

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le 14 Mars 2023

Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de  
l'aménagement

Christophe GUILLET



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.